

Gouvernement du Québec

Décret 267-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 36 000 000 \$ pour soutenir des organismes culturels

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 36 000 000 \$ pour soutenir des organismes culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 36 000 000 \$ pour soutenir des organismes culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72214

Gouvernement du Québec

Décret 268-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) a pour mission de contribuer au développement du milieu professionnel du cinéma, de la télévision et des médias interactifs du Québec et du Canada en mettant à la disposition des individus et des entreprises des programmes de formation et d'accompagnement favorisant la diversité des contenus et répondant aux exigences et aux transformations des marchés de l'audiovisuel, des communications et du divertissement;

ATTENDU QUE le décret 775-2019 du 8 juillet 2019 autorisait le versement d'une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles,

de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72215

Gouvernement du Québec

Décret 269-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action,

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque et de soutenir le développement de la filière de formation en arts du cirque;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;